



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-018

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

43-2022-02-03-00004 - Arrêté SGCD n° 2022-04 en date du 3 février 2022 modifiant l'arrêté n° BRHAS 2019/02 du 11 janvier 2019 (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-03-00004

Arrêté SGCD n° 2022-04 en date du 3 février
2022 modifiant l'arrêté n° BRHAS 2019/02 du 11
janvier 2019



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL
COMMUN
DÉPARTEMENTAL**

**Arrêté SGCD n° 2022 -04 en date du 3 février 2022 modifiant
l'arrêté n° BRHAS 2019/02 du 11 janvier 2019 modifié portant répartition des sièges
de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité
technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment les articles 16 et 20 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° BRHAS 2019/02 du 11 janvier 2019 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral SG/coordination n° 2021-11 du 3 février 2021 et par l'arrêté préfectoral SG/coordination n° 2021-81 du 22 septembre 2021 ;

Vu le courriel de Mme Pascale PORTALIER en date du 28 janvier 2022, faisant part de son intention de reprendre ses fonctions de représentante titulaire du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant que Mme Pascale PORTALIER ne se trouve plus empêchée de siéger en application de l'article 20 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié susvisé ;

Considérant le siège de représentant titulaire du personnel actuellement non pourvu par le syndicat SAPACMI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019/02 du 11 janvier 2019 modifié, portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont appelées à représenter le personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Loire les personnes suivantes :

a) Représentants titulaires :

- Mme Caroline CACHIA, représentante du syndicat CGT Intérieur
- Mme Gisèle GRANGIER, représentante du syndicat CGT Intérieur
- Mme Christine CHEVALIER, représentante du syndicat SAPACMI
- Mme Pascale PORTALIER, représentante du syndicat SAPACMI

b) Représentants suppléants :

- M. Marc GIRINON, représentant du syndicat CGT Intérieur
- M. Nathan PLOTON, représentant du syndicat CGT Intérieur
- Mme Christine CATTANEO, représentante du syndicat SAPACMI
- 1 siège (SAPACMI) vacant »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 03/02/2022

Le préfet,



Éric ÉTIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.